REPORTS OF INTERNATIONAL ARBITRAL AWARDS

RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES

Différend Guillemot-Jacquemin — Décisions nos 9 et 33

14 December 1948 and 29 August 1949

VOLUME XIII pp. 62-72

NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND GUILLEMOT-JACQUEMIN — DÉCISIONS Nos 9 ET 33 RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES 14 DÉCEMBRE 1948 ET 29 AOÛT 1949

Demande en rétablissement d'un ressortissant d'une Nation Unie dans la jouissance de ses biens en Italie — Exception d'irrecevabilité tirée de l'existence d'un jugement rendu par un tribunal de droit interne et ayant un objet identique à celui constituant le différend soumis à la Commission de Conciliation — Rejet de l'exception sur la base de la décision n° 4 rendue dans l'affaire S.A.I.M.I. par laquelle la Commission affirme sa primauté sur les juridictions de droit interne — Etendue des obligations de l'Italie découlant des dispositions de l'article 78 du Traité de Paix et de l'Annexe XVI — Interprétation des traités — Règles d'interprétation — Recours au contexte — Interprétation d'une disposition d'un article en la plaçant dans le cadre des autres dispositions du même article — Interprétation par déduction *a contrario* — Signification des termes « libres de toutes hypothèques et charges quelconques » — Contrats — Résiliation des contrats passés entre personnes devenues ennemies — Prorogation des locations immobilières aux termes de la législation italienne — Question de savoir si cette prorogation constitue une charge « du fait de la guerre » — « Mesures spéciales » réparables — Mesures législatives discriminatoires — Exclusion des mesures législatives générales prises à l'encontre de tous les biens indépendamment de la nationalité de leurs propriétaires — Refus d'annuler les conséquences d'une loi prorogeant l'échéance des baux à loyer — Rejet de la demande.

Claim for restoration of property in Italy belonging to a United Nations national —Objection to admissibility—Based on existence of judgment given by municipal court—Rejection of objection on basis of decision No. 4 handed down in S.A.I.M.I. case—Supremacy of Conciliation Commission over municipal courts—Extent of obligations of Italy deriving from Article 78 of the Treaty of Peace and Annex XVI —Interpretation of treaties—Rules of—Recourse to context—Provisions interpreted by reference to context of adjacent provisions—Interpretation by deduction *a contrario*—Meaning of "free of all encumbrances and charges of any kind"—Contracts —Invalidation of contracts entered into between persons who became enemies— Extension of tenancy agreements under Italian legislation—Whether constitutes a "charge as result of the war"—"Special measures" liable to reparation—Legislative measures of discriminatory nature—Exclusion of general legislative measures applied to all property irrespective of nationality of owners—Refusal to invalidate consequences of law extending tenancy agreements—Rejection of claim.

DÉCISION N° 9 DU 14 DÉCEMBRE 1948[1]

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

Entre le Gouvernement français représenté par M. DE SEGUIN, Ministre Plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, agent du Gouvernement français, requérant;

Et le Gouvernement italien, représenté par M. N. CATALANO, *Avvocato dello Stato*, agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 24 octobre 1948, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 25 octobre sous le n° 9, vue en Commission le 28 octobre, dûment communiquée, l'agent du Gouvernement requérant a demandé à la Commission de Conciliation de décider que, conformément aux dispositions de l'article 78 du Traité de Paix, compte tenu de celles de l'annexe XVI, Madame Guillemot-Jacquemin, sera rétablie sans délai dans la jouissance entière et définitive des deux appartements dont elle est propriétaire à Rome, Via Piave 36, ce, à la diligence du Gouvernement italien;

VU le mémoire en réponse de l'agent du Gouvernement italien tendant à voir déclarer irrecevable la requête introduite dans l'intérêt de Madame Guillemot-Jacquemin;

VU la réplique en date du 4 décembre 1948 par laquelle l'Agent du Gouvernement français maintient les conclusions formulées dans la requête introductive de l'instance;

EXAMINÉ les articles 78, 83 et l'annexe XVI du Traité de Paix;

CONSIDÉRANT que l'article 83 du Traité de Paix donne compétence à la Commission de Conciliation pour régler les différends qui peuvent s'élever à propos de l'application, notamment, de l'article 78 et de l'annexe XVI du Traité;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement italien conclut à l'irrecevabilité de la requête, motif pris qu'il existerait une sentence définitive passée en force de chose jugée, rendue par un Tribunal de droit interne et ayant un objet identique à celui qui constitue le différend soumis à la Commission;

CONSIDÉRANT que la décision de la Commission de Conciliation en date du 13 novembre 1948 sous le n° 4 [2], paragraphe II, affirme la primauté de ladite Commission sur les juridictions de droit interne; qu'en conséquence il n'y a pas lieu de s'arrêter à la question d'irrecevabilité soulevée par l'Agent du Gouvernement italien;

CONSIDÉRANT en outre que la décision de droit interne invoquée par l'Agent du Gouvernement italien, ne contient pas d'éléments susceptibles d'éclairer la Commission sur le différend qui lui est soumis;

Les Agents du Gouvernement entendus en leurs explications orales;

DÉCIDE

I. La Commission de Conciliation prononce la recevabilité de la requête. Invite les parties à développer leurs conclusions.

---

[1] *Recueil des décisions*, premier fascicule, p. 44.
[2] *Supra*, p. 44.

II. La présente décision est définitive et obligatoire.

Rome, Villa Aldobrandini, le 14 décembre 1948.

Le Représentant de l'Italie à la Commission de Conciliation italo-française :

(*Signé*) SORRENTINO

Le Représentant de la France à la Commission de Conciliation franco-italienne :

(*Signé*) PÉRIER DE FÉRAL

DÉCISION N° 33 DU 29 AOÛT 1949[1]

Décision prise dans la séance du 29 août 1949, à Lugano (Suisse), à laquelle ont pris part Messieurs Plinio Bolla, juge au Tribunal fédéral suisse, en qualité de Tiers Membre choisi d'un commun accord entre les Gouvernements français et italien, Guy Périer de Féral, préfet, en qualité de représentant du Gouvernement français, et Antonio Sorrentino, président de section honoraire du Conseil d'Etat, en qualité de représentant du Gouvernement italien.

Dans le différend entre

Le Gouvernement français, représenté par M. DE SEGUIN, ministre plénipotentiaire, délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, agent du Gouvernement français, requérant

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Nicola CATALANO, avocat de l'Etat, agent du Gouvernement italien, défendeur,

Ayant pour objet le rétablissement, demandé par le Gouvernement français, de Madame Guillemot-Jacquemin dans la jouissance de deux appartements dont elle est propriétaire à Rome, Via Piave 36, et cela à la diligence du Gouvernement italien,

La Commission de Conciliation

VUS LES FAITS SUIVANTS :

A. — Madame Eugénie Guillemot-Jacquemin, veuve de M. Raoul Jacquemin, née à Châtenet (Charente-Inférieure) le 25 août 1876, de nationalité française, domiciliée à Rome, acquit de la Società italiana per imprese fondiairie, suivant acte notarié du 8 juillet 1933, transcrit le 14 du même mois, deux appartements contigus nos 17 et 18, situés au 4e étage de l'immeuble via Piave n° 36, à Rome.

Madame Guillemot-Jacquemin alla habiter ces deux appartements, réunis en un seul, avec son fils Max, ressortissant français né à Rome le 9 août 1907, alors employé à l'Institut international d'agriculture à Rome.

Dans la suite, Madame Guillemot-Jacquemin loua verbalement à M. Pio Pelliccioni une chambre meublée de son appartement.

B. — La déclaration de guerre de l'Italie à la France, du 10 juin 1940, retint en France Madame Guillemot Jacquemin, qui y était temporairement, et obligea son fils Max à quitter l'Italie.

Avant son départ, M. Max Jacquemin signa à Rome, le 10 juin 1940, un acte sous seing privé de la teneur suivante : « *Per incarico di mia madre Signora Eugenia Guillemot-Jacquemin, proprietaria degli appartamenti int. 17, 18, nello stabile di Via Piave 36 (condominio) delego il sig. Deodecio Redig de Campos a rappresentare mia madre per tutto suo amministratore.* »

---

[1] *Recueil des décisions*, premier fascicule, p. 105.

M. de Campos, ressortissant brésilien, était attaché à l'Ambassade du Brésil près le Saint-Siège.

Le 26 juin 1940, M. de Campos avertissait le commissaire de police de Castro Pretorio du mandat qui lui avait été confié. Le Commissaire en prit acte bien que la procuration ne fût pas faite dans la forme légale.

M. de Campos, agissant en qualité de mandataire de Mme Guillemot-Jacquemin, prit les dispositions suivantes:

a) Par acte sous seing privé du 10 juillet 1940, il loua à M. Pio Pellicioni un appartement de trois chambres, avec cuisine, bain et entrée pour une année, soit jusqu'au 10 juillet 1941, pour le prix annuel de lires it. 2 880; cet acte fut enregistré le 24 juillet 1940 par l'Ufficio affitti de Rome;

b) Par acte sous seing privé du 10 juillet 1940, il loua à Mme Antera Salotti, veuve Caso, un autre appartement de trois chambres, avec cuisine, entrée et bain pour une année, du 1er août 1940 au 1er août 1941, pour le prix annuel de lires it. 5 400; cet acte fut enregistré le 24 juillet 1940 par l'Ufficio affitti de Rome;

c) Par acte sous seing privé du 31 juillet 1941, il loua à M. Mario Cherici deux chambres sans cuisine et sans cabinet, pour trois mois, du 15 juillet 1941 au 15 septembre 1941, pour le prix mensuel de lires it. 50, cet acte fut enregistré le 1er août par l'Ufficio affitti de Rome.

M. de Campos renouvela:

a) Le bail Pellicioni par acte sous seing privé du 31 juillet 1941 pour une année, sans changement de prix (renouvellement enregistré le 1er août 1941 par l'Ufficio affitti de Rome); le renouvellement précise que l'objet du bail est constitué par une chambre (au lieu de trois) avec cuisine, bain et entrée;

b) Le bail Salotti veuve Caso par acte sous seing privé du mois de juillet 1941 par l'Ufficio affitti de Rome).

Le 20 janvier 1942, M. de Campos se trouvant, par suite de l'entrée en guerre du Brésil, dans l'impossibilité de continuer à exercer le mandat qui lui avait été confié, désigna l'avocat Augusto Monaco pour prendre à sa place l'administration en question. M. Monaco, le jour même, accepta et donna à M. de Campos décharge des fonds, puis il avertit le 8 mai 1942, le commissaire de police de Castro Pretorio du transfert des pouvoirs.

Par acte sous seing privé du 3 octobre 1942, M. Monaco, agissant au nom de Mme Guillemot-Jacquemin, renouvela pour une année, jusqu'au 11 juillet 1943, le bail Pelliccioni, sans modifier le prix de location. Il en fit de même par acte sous seing privé du 3 octobre 1942, enregistré le 10 octobre 1942 par l'Ufficio affitti de Rome, pour le bail Salotti veuve Caso, le renouvellement devant venir à échéance le 31 juillet 1943.

C. — Par arrêté du 22 avril 1943, le Préfet de Rome plaça sous séquestre, en application de la loi de guerre, les biens de Mme Guillemot-Jacquemin et nomma en qualité de séquestrataire l'Entendi gestione e liquidazione immobiliare (E.G.E.L.I.). Celui-ci chargea de la gestion de ces biens l'Istituto italiano di credito fondiario, qui en avertit M. Monaco par lettre du 24 mai 1943.

C'est en conséquence, l'E.G.E.L.I. qui procéda au renouvellement:

a) Du bail Pellicioni, jusqu'au 11 octobre 1944 et sans changement de prix, par acte sous seing privé du 15 juillet 1943, enregistré par l'Ufficio affitti de Rome le 6 août 1943;

b) Du bail Salotti veuve Caso, jusqu'au 31 juillet 1944 et sans changement de prix, par acte sous seing privé du 9 août 1943, enregistré par l'Ufficio affitti de Rome le 28 août 1943.

Le bail Pellicioni fut renouvellé verbalement par l'E.G.E.L.I. jusqu'au

11 juillet 1945 (enregistrement du 29 juillet 1944), puis jusqu'au 11 juillet 1946 (enregistrement du 18 août 1945) toujours sans changement de prix.

De même le bail Salotti veuve Caso fut renouvelé verbalement par l'E.G.E.L.I. jusqu'au 31 juillet 1945 (enregistrement du 31 juillet 1944) puis jusqu'au 31 juillet 1946 (enregistrement du 18 août 1945) sans changement de prix.

En exécution des décrets-lois du Lieutenant Général du Royaume des 1er février 1946 et 26 mars 1946, la levée du séquestre fut prononcée au profit de Mme Guillemot-Jacquemin.

M. Max Jacquemin, porteur d'une procuration de sa mère datée du 29 mars 1946, accepta, le 30 avril 1946, sous réserves, la remise des biens séquestrés.

Mais M. Pelliccioni et Mme Salotti veuve Caso occupaient toujours les deux appartements en question.

Avant que n'intervienne le Traité de Paix entre l'Italie et les Puissances alliées et associées, Mme Guillemot-Jacquemin assigna, le 16 mai 1946 dame Salotti veuve Caso en vue d'obtenir la libre disposition de l'appartement occupé par cette dernière. Elle prétendait avoir un urgent besoin de cet appartement et invoquait la législation italienne en la matière. La demande fut rejetée par jugement des 30 juin-5 juillet 1946 du Préteur de Rome, confirmé sur appel par arrêt des 5 mai-19 septembre 1947 du Tribunal civil de Rome.

D. — Par requête du 24 octobre 1948, enregistrée le lendemain au Secrétariat de la Commission de Conciliation franco-italienne instituée par l'article 83 du Traité de Paix du 10 février 1947, l'Agent du Gouvernement français a demandé à la Commission de Conciliation de décider que, conformément aux dispositions de l'article 78 du Traité de Paix, compte tenu de celles de l'annexe XVI, Mme Guillemot-Jacquemin sera rétablie sans délai dans la jouissance entière et définitive des deux appartements dont elle est propriétaire via Piave 36 à Rome, à la diligence du Gouvernement italien.

Dans sa réponse du 25 novembre 1948, l'Agent du Gouvernement italien a conclu à ce que la requête soit déclarée irrecevable, le différend ayant déjà fait l'objet de jugement devant l'autorité judiciaire ordinaire et la Commission de Conciliation étant au surplus incompétente.

Par sa réplique du 4 décembre 1948, l'Agent du Gouvernement français a maintenu les conclusions formulées dans la requête introductive d'instance.

Le 14 décembre 1948, la Commission de Conciliation a prononcé la recevabilité de la requête et invité les parties à développer leurs conclusions.

L'Agent du Gouvernement français a soulevé les moyens suivants:

1) Non-validité de la procuration donnée à M. de Campos le 10 juin 1940 par M. Max Jacquemin se substituant de son propre chef à sa mère absente de Rome:

a) Pour absence de forme légale;

b) Pour non-régularisation ultérieure par Mme Guillemot-Jacquemin;

c) Vis-à-vis des autorités italiennes, parce que donnée à un sujet ennemi en Italie le jour même de la déclaration de guerre; et partant nullité des actes de location consentis tant par M. de Campos que par M. Monaco.

2) Nullité absolue par application de l'annexe XVI du Traité de Paix des actes passés par MM. de Campos et Monaco, représentant un sujet français, avec des sujets italiens (lettre A, 1 et 3, de l'Annexe XVI);

3) Le jugement du tribunal de droit interne italien, basé sur la législation italienne antérieure au Traité de Paix, ne saurait priver Mme Guillemot-Jacquemin des droits que lui confère ce dernier;

4) Obligation du Gouvernement italien de restituer, aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 78 du Traité de Paix, les biens, droits et intérêts des

ressortissants des Nations Unies libres de toutes hypothèques ou charges quelconques dont ils auraient pu être grevés du fait de la guerre, ces charges comprenant notamment celles que les lois italiennes en matière de locaux d'habitation (19 juin 1940, 12 mars 1943) imposent aux propriétaires.

L'Agent du Gouvernement italien a combattu ces moyens:

1) Il a dénié la compétence de la Commission pour ce qui concerne l'examen de la validité de la procuration donnée par M. Max Jacquemin tout en indiquant que l'on se trouve là en présence d'un acte de gestion d'affaires qui oblige l'intéressée tout comme dans le cas d'un mandat (art. 2028, 2031 code civil italien; art. 1372 à 1375 code civil français) et qu'au surplus toute l'attitude de M^me^ Guillemot-Jacquemin signifie l'approbation de ce que son fils avait fait; le Gouvernement italien, resté étranger à la conclusion des premiers contrats de location, les a respectés;

2) Il a repoussé l'application tentée de l'annexe XVI à l'espèce:

a) Parce que les contrats furent librement conclus après l'entrée en guerre par le mandataire de la citoyenne française en son nom et dans son intérêt;

b) Parce que les contrats de location ne nécessitent nullement des rapports entre les parties pour leur exécution;

3) Il a soutenu que le Gouvernement italien est tenu de restituer les biens, libres de toutes charges dont ils pourront avoir été grevés par fait de guerre, toujours à condition que cette charge ait été imposée d'une manière générale sur les biens à restituer en tant que biens ennemis; aucune obligation n'incombe au Gouvernement italien pour les charges dérivant des lois générales ayant grevé ou grevant les biens et droits des citoyens des Nations Unies dans la même mesure et dans les mêmes limites que les biens des citoyens italiens; il n'est pas exact que la législation sur la prorogation des locations ait été motivée exclusivement par des exigences de la guerre; elle résulte au contraire, en Italie comme en France, du blocage des loyers établi bien avant le début du conflit.

E. — Le 21 janvier 1949, les représentants de la France et de l'Italie à la Commission de Conciliation ont signé un procès-verbal de désaccord.

Il résulte de ce procès-verbal que les deux représentants sont tombés d'accord pour décider:

a) Que la procuration donnée par M. Max Jacquemin à M. de Campos est valable;

b) Que le mandat valablement donné par M. Max Jacquemin à M. de Campos expressément pour la gestion des biens de M^me^ Guillemot-Jacquemin ne faisait pas obstacle aux mesures appliquées aux biens ennemis par les autorités italiennes, conformément à la législation en vigueur en Italie;

c) Que le paragraphe Al de l'Annexe XVI s'applique aux contrats antérieurs au 10 juin 1940.

Par contre, la Commission a constaté son désaccord:

a) Sur l'interprétation à donner au paragraphe A3 de l'annexe XVI;

b) Sur la question de savoir si l'obligation posée par l'article 78, par. 1 et 2 du Traité de Paix, de restituer les biens libres de toutes hypothèques et charges quelconques du fait de la guerre, vise aussi les charges résultant de mesures générales;

c) Sur la question de savoir si les charges imposées aux propriétaires par la législation sur les locaux d'habitation promulguée dans la période de guerre, notamment les 19 juin 1940, 12 mars 1941, 11 mars 1943 constituent des charges du fait de la guerre;

d) Sur la question de savoir si les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 78 du Traité de Paix s'appliquent aux contrats de location stipulés après l'entrée en vigueur de la loi sur les locaux d'habitation du 19 juin 1940.

Au vu de ce désaccord et en application du paragraphe 1 de l'article 83 du Traité de Paix, les Gouvernements français et italien ont adjoint à la Commission, comme tiers membre, M. Plinio Bolla, juge au Tribunal fédéral suisse, à Lausanne.

La Commission ainsi complétée, a entendu, dans sa séance du 23 août 1949 à Lugano, MM. de Seguin et Mayras, agents du Gouvernement francais, et M. Catalano, agent du Gouvernement italien, qui ont maintenu leurs moyens et conclusions.

CONSIDÉRANT EN DROIT:

1) Aux termes de l'article 19, par. 3, du règlement de procédure de la Commission de Conciliation franco-italienne du 4 juin 1948, « les points sur lesquels l'accord a été réalisé sont considérés comme jugés définitivement ».

La Commission de Conciliation complétée n'a dès lors plus à examiner le moyen tiré de ce que les contrats de location passés le 10 juillet 1940 par M. de Campos, au nom de M^me^ Guillemot-Jacquemin, avec M. Pelliccioni et M^me^ Salotti veuve Caso seraient nuls par suite de défaut de pouvoirs à M. de Campos.

2) L'Agent du Gouvernement français soutient que lesdits contrats aussi bien que leurs renouvellements par les soins de M. de Campos et de M. Monaco ont été annulés par le Traité de Paix. Il tire cet argument du paragraphe 3 de la lettre A de l'annexe XVI du Traité de Paix, qui a la teneur suivante: « Aucune disposition de la partie A de la présente annexe ne sera considérée comme annulant les transactions légalement effectuées conformément à un contrat passé entre ennemis, si ces transactions ont été exécutées avec l'autorisation du Gouvernement d'une des Puissances alliées ou Associées. » Il ressortirait de ce texte, *a contrario*, d'après l'agent du Gouvernement français, que le Traité de Paix a entendu annuler tous les contrats passés entre ennemis pendant la guerre sans l'autorisation du Gouvernement d'une des puissances alliées ou associées; par contrats passés entre ennemis, il y aurait lieu d'entendre, conformément à la lettre D, par. 1, de l'annexe XVI, les contrats passés entre les personnes physiques ou morales dès la date où tout commerce entre elles est devenu illégal aux termes des lois, ordonnances ou règlements auxquels ces personnes ou le contrat étaient soumis.

La Commission de Conciliation complétée estime que pour interpréter sainement le paragraphe 3 de la lettre A de l'annexe XVI, il faut la placer dans le cadre des autres dispositions de la même lettre. Le paragraphe 1 commence par poser le principe que « sauf exceptions énoncées dans les paragraphes 2 et 3 ci-dessous, tout contrat ayant nécessité pour son exécution des rapports entre des parties qui sont devenues ennemies au sens de la partie D de la présente annexe, sera tenu pour résilié depuis le moment où l'une quelconque des parties est devenu un ennemi . . . ». C'est le principe de la résiliation des contrats passés avant la guerre par des personnes devenues ennemies, pour autant que l'exécution a nécessité des rapports entre parties. La première exception au principe, celle du paragraphe 2, concerne les stipulations de tout contrat pouvant être dissociées et dont l'exécution ne nécessitait pas de rapports entre les parties qui sont devenues ennemies au sens de la partie D; ces stipulations ne sont pas touchées par la résiliation. La seconde exception au principe, celle du paragraphe 3 concerne les transactions légalement effectuées conformément à un contrat passé entre ennemis et exécutés avec l'autorisation du Gouvernement d'une des Puissances alliées ou associées; ces transactions échappent

à l'annulation même si elles se rattachent à un contrat devant être considéré comme résilié en application d'une des dispositions de la partie A de l'annexe XVI.

Certes, quoique le paragraphe 1 de la lettre A réserve les exceptions énumérées dans les paragraphes 2 et 3, ces paragraphes pourraient, en plus d'exceptions au principe du paragraphe 1, renfermer d'autres principes tels que l'annulation des contrats passés pendant la guerre entre des sujets ennemis. Mais si les rédacteurs du Traité avaient voulu poser un nouveau principe d'une telle portée (qu'on pense à la longue période qui a passé depuis la fin des hostilités entre la France et l'Italie et le Traité de Paix), ils l'auraient, selon toute vraisemblance, énoncé expressément au début de la lettre A et ne se seraient pas bornés à permettre que l'interprète le déduise *a contrario* de la formule adoptée pour apporter une exception au principe de la résiliation de certains contrats passés avant la guerre. Il y a plus. Les rédacteurs du Traité ont choisi, pour le paragraphe 3 de la lettre A, une rédaction dont il résulte clairement que le seul but de la disposition est de tracer une limite aux effets des autres paragraphes (« Aucune disposition de la partie A de la présente annexe ne sera considérée comme annulant . . . »).

En outre, le texte du paragraphe 3 ne parle pas de résiliation de contrat comme le paragraphe 1, ni de stipulations de contrat comme le paragraphe 2, mais bien d'annulations de transactions légalement effectuées conformément à un contrat et exécutées dans des conditions déterminées. Le paragraphe 3 ne vise dès lors que des opérations se ramenant à l'exécution d'un contrat précédent. L'hypothèse qu'il envisage est celle d'un contrat passé entre des personnes qui n'étaient pas ennemies au sens de la lettre D, mais qui le sont devenues depuis; un tel contrat, pour autant que son exécution nécessite des rapports entre parties, est frappé de résiliation; toutefois « les transactions légalement effectuées conformément » à ce contrat ne sont pas touchées par la résiliation, qu'elles aient été effectuées avant ou pendant la guerre, pourvu qu'elles aient été autorisées par le Gouvernement d'une des puissances alliées ou associées; cela a trait aussi bien à l'exécution du contrat *stricto sensu* qu'à des accords intervenus, le cas échéant, pour l'exécution du contrat (exemple en matière de vente avec livraisons successives). L'exécution d'un contrat, avec tout ce qu'elle comporte, doit rester acquise même si le contrat doit être tenu pour résilié en application du traité, pourvu que l'exécution ait été autorisée par le Gouvernement d'une des puissances alliées ou associées.

La seule conclusion *a contrario* qu'on puisse tirer du paragraphe 3 de la lettre A, c'est l'annulation des « transactions légalement effectuées conformément à un contrat passé entre ennemis » — contrat antérieur à la guerre — si elles n'ont pas été exécutées avec l'autorisation du Gouvernement d'une des Puissances alliées ou associées. Cette conclusion ressort de l'application même du principe du paragraphe 1.

Il faut concéder que le paragraphe 3 aurait été rédigé avec plus de rigueur s'il avait parlé de « transactions légalement effectuées conformément à un contrat passé entre personnes qui sont devenues ennemies au sens de la partie D de la présente annexe ».

Mais les rédacteurs ont probablement entendu alléger le texte en adoptant une formule plus ramassée; il est possible qu'ils aient eu en vue seulement l'exécution pendant la guerre de contrats antérieurs et se soient placés à ce moment, soit à un moment où les parties étaient bien des ennemies.

Les contrats de location passés au nom de Madame Guillemot-Jacquemin avec M. Pelliccioni et Madame Salotti veuve Caso n'ont dès lors pas été annulés par le Traité de Paix.

3. — L'agent du Gouvernement français invoque, en second lieu, les paragraphes 1 et 2 de l'article 78 du Traité de Paix.

Aux termes du paragraphe 1, « pour autant qu'elle ne l'a pas déjà fait, l'Italie rétablira tous les droits et intérêts légaux en Italie des Nations Unies et de leurs ressortissants, tels qu'ils existaient au 10 juin 1940, et restituera à ces Nations Unies et à leurs ressortissants tous les biens leur appartenant en Italie dans l'état où ils se trouvent actuellement ».

Aux termes du paragraphe 2, « le Gouvernement italien restituera tous les biens, droits et intérêts visés au présent article, libres de toutes hypothèques et charges quelconques dont ils auraient pu être grevés du fait de la guerre, et sans que la restitution donne lieu à la perception d'aucune somme de la part du Gouvernement italien ».

D'après l'agent du Gouvernement français, le Gouvernement italien n'aura satisfait à ces obligations, en ce qui concerne les deux appartements litigieux, que le jour où il en aura procuré la jouissance à Madame Guillemot-Jacquemin. La prorogation des locations résultant de la législation italienne, dont se prévalent M. Pelliccioni et Madame Salotti veuve Caso, est, en effet, d'après l'agent du Gouvernement français, une charge dont les biens de Madame Guillemot-Jacquemin, ressortissante d'une des Nations Unies, ont été grevés du fait de la guerre.

Soit le paragraphe 1 de l'article 78, en parlant de *rétablissement* des Nations Unies et de leurs ressortissants dans tous les droits et intérêts légaux en Italie tels qu'ils existaient au 10 juin 1940, et de *restitution* aux Nations Unies et à leurs ressortissants de tous les biens leur appartenant en Italie, soit le paragraphe 2 du même article, en précisant les modalités de la restitution par le Gouvernement italien, supposent que les biens, droits et intérêts visés ont fait l'objet d'une mesure du Gouvernement italien ayant eu pour effet d'enlever à leur propriétaire ou titulaire, partiellement ou totalement, sa liberté de disposition, *de jure* ou *de facto*, à leur sujet. L'Agent du Gouvernement français voit avec raison une mesure de ce genre dans le séquestre dont les deux appartements litigieux ont été frappés le 22 avril 1943. Mais cette mesure a cessé de déployer ses effets lorsque les deux appartements ont été remis, le 30 avril 1946, à M. Max Jacquemin, mandataire de sa mère, en exécution de la levée du séquestre. Si à cette date les deux appartements étaient occupés par M. Pelliccioni et Madame Salotti veuve Caso, ce n'est pas à la suite d'une mesure prise par le séquestre et dont le Gouvernement italien serait responsable, mais bien à la suite des contrats de location passés, au nom de la propriétaire, par M. de Campos et renouvelés par M. Monaco, toujours au nom de la propriétaire. Il est vrai que le dernier renouvellement des deux baux à loyer par M. Monaco a eu lieu le 3 octobre 1942 et que les renouvellements successifs, jusqu'à la levée du séquestre, furent consentis par le séquestrataire EGELI. Mais lorsque l'EGELI a consenti le premier renouvellement à M. Pelliccioni le 15 juillet 1943 et à Madame veuve Caso le 9 août 1943, la législation italienne prorogeant l'échéance des baux à loyer était déjà entrée en vigueur: l'agent du Gouvernement français cite, en effet, à ce propos, les décrets-lois italiens des 19 juin 1940, 12 mars 1941 et 11 mars 1943. Sans le séquestre et sans les mesures prises par le séquestrataire à l'égard de M. Pelliccioni et de Madame Salotti veuve Caso, Madame Guillemot-Jacquemin se trouverait, vis-à-vis de ces deux locataires, exactement dans la même situation que celle dont elle se plaint, car elle aurait dû subir et devrait subir encore les conséquences des prorogations successives d'échéance des loyers accordées par le législateur italien. Tout lien de causalité fait donc défaut entre les restrictions que le Gouvernement français voudrait voir lever et les mesures prises par le Gouvernement italien à l'égard des deux appartements en tant que biens ennemis.

Au surplus, la Commission de Conciliation complétée ne saurait adopter l'interprétation suggérée par l'agent du Gouvernement français des termes « libres de toutes hypothèques et charges quelconques » au paragraphe 2 de l'article 78. L'hypothèque est une garantie patrimoniale spéciale. En ajoutant à la mention des « hypothèques » les mots « et charges quelconques », les rédacteurs ne peuvent avoir songé raisonnablement aux limitations pouvant résulter, dans le droit de disposer des biens, de mesures législatives générales prises à l'encontre de tous les biens, y compris les biens italiens, par exemple à la limitation résultant, le cas échéant, d'une revision des dispositions de droit civil sur les limites de la propriété foncière ou sur les baux à loyer. Le terme « quelconques » entend tenir compte de la multiplicité des formes qu'une restriction de la propriété résultant de mesures spéciales prises à l'encontre des biens des ressortissants ennemis peut revêtir; mais il ne permet pas, à lui seul, d'attribuer au passage en discussion du paragraphe 2 de l'article 78 la portée très large que voudrait lui donner l'agent du Gouvernement français et qui reviendrait à soustraire les biens des Nations Unies et de leurs ressortissants en Italie à l'application de la législation italienne pour autant que celle-ci, pendant la guerre et du fait de celle-ci, a restreint les facultés du propriétaire indépendamment de sa nationalité.

L'interprétation adoptée par la Commission de Conciliation complétée lui apparaît comme étant la seule conforme à deux autres dispositions de l'article 78 du Traité de Paix; celles du paragraphe 4, lettre *a*), et du paragraphe 6.

Le paragraphe 4, lettre *a*), vise le cas où la restitution d'un bien ordonnée par le paragraphe 1 ne saurait être considérée comme satisfactoire par le propriétaire, ressortissant d'une des Nations Unies, parce que le bien en question a subi une perte ou un dommage devant être réparé par le Gouvernement italien. Il est expressément stipulé que ce dernier n'est tenu de payer une indemnité que pour compenser la perte ou les dommages qui résultent de mesures spéciales prises pendant la guerre à l'encontre des biens des ressortissants des Nations Unies et qui ne visaient pas les biens italiens. Si la mesure a été générale et a frappé les biens italiens tout autant que les biens des ressortissants des Nations Unies (c'est le cas précisément de la prorogation des loyers), elle ne saurait donner lieu à indemnité. Le Traité de Paix n'a certes pas voulu que des mesures générales prises à l'encontre de tous les biens pendant la guerre cessent, dès la paix, de déployer leurs effets à l'égard des biens des ressortissants des Nations Unies, alors qu'il n'a pas cru devoir imposer au Gouvernement italien la réparation de la perte ou des dommages qui en sont résultés pendant la guerre.

Quant à l'article 78, paragraphe 6, l'exemption fiscale qu'il institue en faveur des biens des ressortissants des Nations Unies n'aurait guère été nécessaire si le mot « charges quelconques » du paragraphe 2 devait recevoir l'interprétation large que voudrait lui donner l'agent du Gouvernement français. Car alors les impôts, contributions ou taxes exceptionnels auxquels le Gouvernement italien ou une autorité italienne quelconque peuvent avoir soumis les avoirs en capital et les biens en Italie entre le 3 septembre 1943 et la date de l'entrée en vigueur du Traité de Paix, en vue de couvrir les dépenses résultant de la guerre ou de l'entretien des forces d'occupation ou des réparations à payer à l'une des Nations Unies, n'auraient pas pu être perçus sur les biens, droits et intérêts des ressortissants des Nations Unies en Italie parce que constituant une charge du fait de la guerre tombant sous le coup du paragraphe 2.

Aucune des considérations qui précèdent n'entend naturellement préjuger de la solution à donner à la question des limites de la responsabilité du Gouvernement italien découlant de l'article 78, par. 4 *a*, en relation avec le paragraphe 1 dudit article.

4. — La Commission de Conciliation complétée ne peut toutefois se passer de remarquer que Madame Guillemot-Jacquemin finit par être victime d'une mesure de précaution qu'elle a prise lors de la déclaration de guerre de l'Italie à la France, en donnant, par l'intermédiaire de son fils, procuration à M. de Campos, ainsi que de la décision de ce dernier de sauvegarder les intérêts de sa mandante en passant des contrats de location avec M. Pelliccioni et Madame Salotti Veuve Caso. Sans ces dispositions, qui pouvaient paraître prudentes et sages au moment où elles ont été prises, les deux appartements auraient très probablement été séquestrés, le séquestrataire les aurait loués et la propriétaire aurait pu se prévaloir de la rescision *ope legis* de ces locations en application du décret-loi italien du 26 mars 1946, n° 140. La Commission recommande partant au Gouvernement italien de prêter ses bons offices, dans les limites de l'ordre légal, pour permettre à Madame Guillemot-Jacquemin de recouvrer la jouissance en entier de ses deux appartements ou tout au moins d'obtenir à Rome un logement convenable pour un prix qu'elle soit en mesure de supporter.

DÉCIDE

1 — La requête présentée par l'agent du Gouvernement français dans l'intérêt de la Dame Guillemot-Jacquemin est rejetée;

2 — La présente décision est définitive et obligatoire.

Lugano, le 29 août 1949.

Le Tiers Membre de la Commission de Conciliation franco-italienne :

(*Signé*) Plinio BOLLA

Le Représentant de l'Italie à la Commission de Conciliation italo-française :

(*Signé*) SORRENTINO

Le Représentant de la France à la Commission de Conciliation franco-italienne :

(*Signé*) PÉRIER DE FÉRAL